

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

Dakar, le

6 AVR. 1970

Le Président de la République

17/70

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi organique modifiant l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour suprême.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Monsieur le Président de l'Assemblée
nationale

DAKAR



Léopold Sédar SENGHOR

REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° 70 - 384 /PM.SGG.SL

) E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi organique modifiant l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant Loi organique sur la Cour suprême.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

) E C R E T E :

Article 1er. - Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera ~~présenté~~ à l'Assemblée nationale par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, chargé des relations avec les assemblées, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2. - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, chargé des relations avec les assemblées, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 3 Avril 1970



Léopold Sédar SENGHOR

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

MINISTERE DE LA JUSTICE

EXPOSE DES MOTIFS

Malgré l'importance de ses attributions et bien que la Constitution cite expressément la Cour Suprême parmi les institutions de la République, le Premier Président de cette haute juridiction n'a aucun pouvoir de gestion sur le personnel mis à sa disposition.

L'article 19 de l'ordonnance n° 60-17 du 3 Septembre 1960 portant loi organique sur la Cour Suprême prévoit seulement que le personnel de bureau et de service est nommé par arrêté du Ministre de la Justice. Pratiquement ce personnel décisionnaire ou contractuel est recruté et administré par le Ministre de la Fonction Publique et du Travail et géré par le Ministre de la Justice selon le droit commun.

En ce qui concerne les fonctionnaires de la Justice (Greffiers et Secrétaires des Greffes et Parquets) affectés à la Cour Suprême, ils sont gérés par le Ministre de la Justice conformément au décret n° 65-857 du 4 décembre 1965 portant délégation des pouvoirs réglementaires du Président de la République en matière de nomination, d'administration et de gestion du personnel.

Pour accroître l'autorité du Premier Président et lui permettre d'assurer pleinement la discipline de la Cour Suprême dont il a la charge en vertu de l'article 16 de la loi organique, le présent projet de loi organique lui confère directement le pouvoir de gestion sur l'ensemble des personnels mis à sa disposition.

Constituent des actes de gestion ceux qui sont énumérés à l'article 3 du décret n° 65-857 précité, c'est-à-dire les mutations à l'intérieur du service, les notations, les sanctions disciplinaires du 1er degré, les congés divers et autorisations ou permissions d'absence, enfin les suspensions pour faute grave.

.../....

- 2 -

La réforme ainsi analysée s'inscrit dans le cadre de l'article 19 de l'ordonnance n° 60-17 du 3 Septembre 1960, qui est remplacé par des dispositions que je vous serais obligé de bien vouloir adopter à la majorité absolue des membres de votre Assemblée./-

MB 585

REPUBLIQUE D

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

R A P P O R T

fait au nom de la Commission de la Législation, de la Justice et
de l'Administration Générale

sur le projet de loi organique n° 17/70 modifiant l'ordonnance
n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour
Suprême

par M. Assane DIA

Monsieur le Président,

Mes chers collègues,

L'article 19 de l'ordonnance 60-17 portant loi organique sur la Cour Suprême dispose que le personnel de bureau et de service est nommé par arrêté du Ministre de la Justice. Dans les faits, c'est le Ministre de la Fonction Publique qui exerce ~~cette~~ prérogative.

Jusqu'ici le Ministre de la Justice se borne à gérer le personnel décisionnaire ou contractuel recruté et administré par le Ministre de la Fonction Publique.

En ce qui concerne les fonctionnaires de la Justice, savoir greffiers et Secrétaires des Greffes et Parquets affectés à la Cour Suprême, ils sont gérés par le Ministre de la Justice conformément au Décret N°65-857 du 4 Décembre 1965 portant délégation des pouvoirs réglementaires du Président de la République en matière de nomination, d'administration et de gestion du personnel.

Le présent projet de loi va dans le sens de la déconcentration et de la décentralisation qui sont à l'ordre du jour. Désormais le Premier Président de la Cour Suprême pourra gérer le personnel mis à sa disposition. Cela veut dire que les mutations à l'intérieur du service, les notations, les sanctions disciplinaires du premier degré, les congés divers et autorisations ou permissions d'absence ainsi que les suspensions pour faute grave relèvent directement des décisions du Premier Président de la Cour Suprême conformément aux dispositions de l'article 3 du Décret N°65-857.

L'article 19 dont il a été question plus haut sera purement et simplement abrogé et remplacé par les nouvelles dispositions.

Monsieur le Président, mes chers collègues, sans qu'il y ait lieu de parler d'une autonomie de la Cour Suprême, il faut se réjouir du renforcement de l'autorité du Premier Président de cette haute Jurisdiction.

C'est pourquoi votre Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration Générale et du Règlement Intérieur vous recommande d'adopter, sans changement, le projet de loi N°17-70 abrogeant et remplaçant l'article 19 de l'Ordonnance N°60-17 du 3 Septembre 1960 portant loi organique sur la Cour Suprême./-

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

18580
LOI ORGANIQUE N°70-028

abrogeant et remplaçant l'article 19
de l'ordonnance n° 60-17 du 3 Septembre
1960 portant loi organique sur la Cour
suprême.

L'ASSEMBLEE NATIONALE, après en avoir délibéré, a adopté
à la majorité des membres la composant en sa séance du 10 Juin 1970.

La Cour Suprême a déclaré conforme à la Constitution,

Le Président de la République promulgue la loi organique
dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.-

L'article 19 de l'ordonnance n° 60-17 du 3
Septembre 1960 portant loi organique sur la Cour Suprême est abrogé
et remplacé par les dispositions suivantes :

"Article 19"

"Le personnel mis à la disposition de la
"Cour Suprême est géré par le Premier Président"

La présente loi organique sera exécutée comme
loi de l'Etat.

Dakar, le 21 SEPTEMBRE 1970



Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République
Le Premier Ministre


Abdou DIOUF